



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

mer et littoral

Question orale n° 1103

Texte de la question

M. Serge Letchimy rappelle à Mme la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, que la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer a ouvert les droits de cession et de régularisation des occupants fonciers sans titre dans les zones urbanisées ou d'urbanisation diffuse dans la zone dite des cinquante pas géométriques. Récemment, un amendement du Gouvernement à la loi portant engagement national pour l'environnement, adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, avait pour objectif d'accélérer les processus de régularisation. Si cet objectif est louable, il convient de rappeler que les cessions faites au profit de différents propriétaires ne doivent pas être effectuées en privatisant le littoral. De ce point de vue, il est indispensable que les pouvoirs publics assurent le respect du libre accès au littoral. Or, si l'article L. 150-1 du code de l'urbanisme prévoyait que la servitude du littoral serait étendue aux départements d'outre-mer par un décret en Conseil d'État, celui-ci est toujours en attente. Un projet de décret a certes été annoncé, de sorte à étendre aux départements d'outre-mer la servitude de passage longitudinal des piétons sur le littoral. Il laisse cependant en suspens la question des servitudes de passage transversal susceptibles de garantir l'accès au littoral. Or les spécificités de l'occupation du littoral en outre-mer compliquent dans une large mesure la mise en oeuvre de cette servitude, laquelle n'en demeure pas moins indispensable pour garantir le libre accès de toutes et tous aux rivages de nos pays. Aussi, il souhaiterait qu'elle lui indique les procédures, actions concrètes et calendriers envisagés, pour faire en sorte d'imposer rapidement et définitivement, dans les pays d'outre-mer, le respect du libre accès au littoral, le long des plages ou par voie transversale.

Texte de la réponse

SERVITUDE DES CINQUANTE PAS GÉOMÉTRIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. le président. La parole est à M. Serge Letchimy, pour exposer sa question, n° 1103, relative à la servitude des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer.

M. Serge Letchimy. Ma question porte sur un sujet qui revient souvent dans cet hémicycle : le passage le long du littoral.

Une loi de 1976 permet d'organiser la libre circulation sur le littoral, le long des plages. La loi de 1986 sur le littoral prévoit aussi des dispositions sur l'accès au littoral, pour le longer ou y accéder de l'intérieur, notamment dans les zones denses.

Une loi du 30 décembre 1996 permet d'aller beaucoup plus loin, notamment dans les départements d'outre-mer, dans le cadre de la cession de la bande du littoral. Grâce à ce texte, les familles modestes peuvent accéder à ces propriétés.

Plus récemment, l'Assemblée a adopté un amendement, que nous avons défendu ensemble, à la loi portant engagement national pour l'environnement qui permet d'accélérer les processus de régularisation des occupants sans titre.

Ces dispositions légales de 1976 et 1986 ont été reprises dans l'article L 150-1 du code de l'urbanisme prévoyant que la servitude du littoral serait étendue aux départements d'outre-mer par un décret en Conseil d'État qui n'a toujours pas paru. Cela fait donc quatorze ans que nous attendons l'application de ce décret. J'insiste car si la procédure de cession s'accélère en Martinique par exemple, 40 000 personnes seraient concernées, ce qui risque de compliquer l'utilisation du rivage. Antérieurement, de très nombreuses familles ont pu bénéficier parfois légalement, parfois de manière exorbitante, d'un droit de propriété qui peut empêcher l'accès au rivage et l'utilisation de la plage.

Aussi, souhaiterai-je savoir si ce sujet abordé lors d'une discussion d'amendement pendant l'examen du Grenelle 2 est renvoyé aux calendes grecques ? Le Gouvernement pourrait-il nous donner un calendrier précis car une accélération des cessions compliquerait l'accès au littoral et provoquer de graves conflits.

M. le président. La parole est à M. Benoist Apparu, secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme.

M. Benoist Apparu, *secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme*. Monsieur le député Serge Letchimy, le Gouvernement est très attentif à la protection du littoral dans les départements d'outre-mer.

Le Conservatoire du littoral mène une politique volontariste d'acquisition foncière de propriétés privées. Par ailleurs, l'État lui transfère régulièrement des espaces naturels dans la zone des cinquante pas géométriques.

Près de 24 000 hectares étaient ainsi protégés par cet établissement public au 31 décembre 2009.

L'accès du public au littoral constitue le second pilier de cette politique de préservation. Le Gouvernement a rédigé un projet de décret étendant aux départements d'outre-mer les servitudes de passage des piétons : celle qui longe le rivage, plus communément appelée sentier du littoral ; celle qui est transversale au littoral et qui permet d'accéder à ce sentier.

Ce décret adapte le dispositif qui existait déjà en métropole aux particularités foncières de l'outre-mer, dues à l'existence de la zone des cinquante pas géométriques. Le Conseil d'État ayant rendu son avis sur ce texte le 1er juin dernier, le décret est actuellement en cours de signature par les ministres concernés. Sa publication est donc imminente.

Toutefois, le Conseil d'État a considéré que l'une des adaptations proposées par le Gouvernement dans son décret était de niveau législatif. Aussi, l'adaptation complète de ces dispositifs aux départements d'outre-mer nécessitera également une disposition spécifique en ce qui concerne l'emprise de la servitude transversale au rivage.

Cette disposition visera à permettre le passage de cette servitude transversale sur les propriétés privées limitrophes du domaine public maritime, lorsqu'il n'existe pas de voies et de chemins privés d'usage collectif, et en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres et permettant l'accès au rivage.

Évidemment, il nous faudra trouver le véhicule législatif pour porter cette évolution demandée par le Conseil d'État.

M. le président. La parole est à M. Serge Letchimy.

M. Serge Letchimy. Dont acte, monsieur le secrétaire d'État. Je compte sur vous pour accélérer la mise en oeuvre de ces deux dispositions. Je demande seulement que les collectivités de la Martinique et de la Guadeloupe soient consultées, non au lendemain ni même à la veille de la signature du décret, mais suffisamment à temps pour que nous puissions vous transmettre des avis précis et définir de justes perspectives s'agissant de l'utilisation du littoral.

Données clés

Auteur : [M. Serge Letchimy](#)

Circonscription : Martinique (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1103

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : Outre-mer

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2010, page 5929

Réponse publiée le : 9 juin 2010, page 4058

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 1er juin 2010